

SÉANCE DU 1^{ER} JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre février, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants : 18
Date d'affichage des délibérations : le 5.07.2019

Présents : M. le Maire, Mme DESCHAMPS, Mme LE BORGNE, Mme LECLERC, M. PLAYS, adjoints, M. BARRE, M. BOUILLAUD, Mme CLOATRE, Mme GARAUULT, M. LE NY, M. PANAGET, M. SAVARY, M. SIMON

Absents excusés : Mme ABELARD, M. ETIENNOUL, M. GRALL, Mme MENARD, Mme PHILIPPE, Mme TOUZARD

Pouvoirs : Mme ABELARD à M. SIMON, M. ETIENNOUL à M. SAVARY, Mme MENARD à Mme LECLERC, Mme PHILIPPE à Mme CLOATRE, Mme TOUZARD à Mme DESCHAMPS

M. PLAYS a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2019-033 - ADG - INTERCOMMUNALITÉS - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN FORUM DES MÉTIERS INTERCOMMUNAL - DÉLÉGATION AU MAIRE

Le Forum des Métiers a été créé en 2016, à l'initiative de la ville de Vern-sur-Seiche et du club des entreprises de la vallée de la Seiche, dans le but de réunir les entreprises de la commune et du secteur sud-est de la Métropole sur un temps fort commun.

Il a pour vocation :

- d'apporter aux collégiens, demandeurs d'emploi, salariés et habitants des informations précises et concrètes sur des métiers ;
- d'informer sur la diversité des secteurs d'activité qui existent sur le territoire ;
- de faire connaître les entreprises implantées localement, leur activité, leurs métiers.

La ville de Vern-sur-Seiche a sollicité les communes voisines de Corps-Nuds, Nouvoitou et Saint-Armel pour que ce projet prenne une dimension intercommunale.

La Maison de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation du Pays de Rennes s'est également associée à l'événement.

Considérant que ce projet contribue, d'une part, à favoriser l'information d'un public large sur les métiers et d'autre part, à susciter l'interconnaissance et les rapprochements entre entreprises locales, les communes de Corps-Nuds, Nouvoitou, Saint Armel et Vern-sur-Seiche s'associent à nouveau en 2019 pour l'organisation de l'évènement selon les modalités décrites dans la convention ci-après annexée.

Cet évènement aura lieu les 4 et 5 octobre 2019 au complexe de la Chalotais à Vern-sur-Seiche.

La mutualisation de l'organisation passera par une mise en commun des compétences des services municipaux et la mise en place d'une communication commune.

Le budget prévisionnel du projet est de 5 000 € TTC.

Les dépenses pour cette manifestation sont engagées par la ville de Vern-sur-Seiche et seront prises en charge (hors temps passé par le personnel municipal de la ville pilote) au prorata de la population de chaque commune, conformément aux termes de la convention, ce qui correspond à une somme de 600 € pour la commune de Saint Armel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- valide ce projet proposé et ses modalités de financement ;
- approuve le contenu de la convention annexée ;
- autorise M. le Maire à signer cette convention et toute pièce relative à celle-ci.

2019-034 – CENTRE-BOURG – DÉNOMINATION D'UNE PLACE – DÉTERMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Il appartient au conseil municipal de procéder à la nomination officielle des voies et places publiques de la commune qui en sont dépourvues.

Or, la place sur laquelle donnent, notamment, le salon de coiffure et la salle du conseil n'a pas de dénomination officielle.

Lors de sa séance en date du 20 mai dernier, la commission « Vie communale » a proposé de retenir le nom de « place du Four à Pain » pour cet espace.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'attribuer le nom de « place du Four à Pain » à l'espace ci-dessus précisé ;
- mandate M. le Maire pour notifier cette décision aux services métropolitains et postaux.

2019-035 – ADG – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Un agent souhaite alléger son temps de travail en n'effectuant plus de missions d'animation au centre de loisirs, le mercredi.

Il est donc nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent comme suit :

Personnel	Ancien temps de travail	Temps de travail à compter du 01.09.2019
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	32,45/35 ^{ème}

L'agent a accepté cette modification et le conseil municipal doit à son tour la valider.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la modification du temps de travail d'un agent communal comme indiquée ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- modifie le tableau des effectifs en conséquence ;
- autorise M. le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

2019-036 – FIN – DÉTERMINATION DES TARIFS PUBLICS RELATIFS AUX SERVICES DE CANTINE, GARDERIE, ACCUEIL DE LOISIRS ET ANIMATION JEUNESSE APPLICABLES À COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2019 – APPROBATION

Lors de sa séance du 2 juillet 2018, le conseil municipal de Saint Armel avait fixé les tarifs publics applicables aux services aux familles pour l'année scolaire 2018-2019.

Il convient aujourd'hui de fixer ces tarifs pour l'année scolaire 2019-2020.

Après consultation des membres des commissions « Finances » et « Affaires scolaires-Enfance-Jeunesse », il est proposé de ne pas augmenter ces tarifs, et, par conséquent, de les maintenir comme suit :

CANTINE ET GARDERIE

N° tranche	Tranches (en €)	Repas (en €)		Garderie (en €/heure)	
		2018/2019	2019/2020	2018/2019	2019/2020
1	<= 549	3,29 €	3,29 €	0,92 €	0,92 €
2	de 550 à 849	3,65 €	3,65 €	1,02 €	1,02 €
3	de 850 à 1129	3,98 €	3,98 €	1,12 €	1,12 €
4	de 1130 à 1449	4,22 €	4,22 €	1,23 €	1,23 €
5	>= 1450	4,43 €	4,43 €	1,35 €	1,35 €

Les familles hors commune ne bénéficient pas du système de quotient familial et sont donc assujetties au tarif de la tranche 5.

Le tarif proposé pour les adultes, hors personnel communal, est de 5,50 €.

Le tarif proposé pour le personnel communal est celui de la tranche 3.

Le goûter est fixé à 0,85 € (non soumis aux quotients familiaux).

Le tarif proposé pour la garderie est un tarif horaire ; un décomptage au quart d'heure sera toutefois maintenu.

ANIMATION JEUNESSE

	2018/2019	2019/2020
Adhésion annuelle	15,15	15,15
Adhésion annuelle HC	20,20	20,20
Boisson en cannette	0,60	0,60
Boisson en brique	0,40	0,40
Grande friandise	0,50	0,50
Petite friandise	0,25	0,25
Thé/café	0,15	0,15
Cappuccino	0,25	0,25

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) (Mercredi et vacances scolaires)

N° Tranche	Tranches (en €)	JOURNÉE		1/2 JOURNÉE		REPAS	
		2018/2019	2019/2020	2018/2019	2019/2020	2018/2019	2019/2020
1	<= 549	7,19 €	7,19 €	3,90 €	3,90 €	3,29 €	3,29 €
2	De 550 à 849	8,91 €	8,91 €	5,26 €	5,26 €	3,65 €	3,65 €
3	De 850 à 1129	10,61 €	10,61 €	6,64 €	6,64 €	3,98 €	3,98 €
4	De 1130 à 1449	12,16 €	12,16 €	7,94 €	7,94 €	4,22 €	4,22 €
5	>= 1450	13,10 €	13,10 €	8,65 €	8,65 €	4,43 €	4,43 €
HC	Non Applicable	15,26 €	15,26 €	10,83 €	10,83 €	4,43 €	4,43 €

HC : Hors Commune

Il est proposé que les familles hors commune, qui n'ont pas d'école publique dans leur commune de résidence, puissent bénéficier du système de quotient familial pour les tarifs publics relatifs à la cantine, la garderie, l'ALSH et l'animation jeunesse.

Par ailleurs, dans un souci d'adaptation par rapport au coût réel des prestations, il est proposé que les tarifs des sorties et autres activités, organisées dans le cadre de l'ALSH et de l'animation jeunesse, s'échelonnent, tous les euros, de 2 à 20 €.

Les sorties exceptionnelles, pour le CLSH, sont, quant à elles, votées, en conseil municipal, au cas par cas, et celles relatives à l'animation jeunesse sont prises en charge à hauteur de 30% par la commune.

Enfin, pour rappel, un système de tarifs dégressifs a été mis en place, pour les familles ayant au moins deux enfants, applicable aux tarifs de cantine, de garderie et de centre de loisirs. Il est ainsi appliqué, à partir du deuxième enfant, la tranche du quotient familial immédiatement inférieure à celle qui est normalement applicable et de même pour les enfants des rangs suivants (exemple : pour une famille de la tranche 4 avec 3 enfants, 1^{er} enfant application des tarifs de la tranche 4, 2^{ème} enfant application des tarifs de la tranche 3, 3^{ème} enfant application des tarifs de la tranche 2).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Votants : 18 Pour : 17 Contre : 1

- fixe les tarifs de la cantine, de la garderie, du centre de loisirs et de l'animation-jeunesse applicables à compter du 2 septembre 2019, comme déterminés ci-dessus.

2019-037 – FIN – VENTE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ ZB 275 – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉLÉGATION AU MAIRE

La commune est propriétaire d'un terrain, situé dans la zone artisanale du Vallon et cadastré ZB 275 (hors partie sur laquelle se trouvent les jardins familiaux), d'une superficie d'environ 3 000 m².

Une offre de l'entreprise automobile « AUTO OCCAS 35 » est récemment parvenue pour l'acquisition de ce terrain, au tarif de 22,00 € HT du m².

Un plan est joint en annexe à la présente délibération pour permettre de visualiser le terrain concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **accepte la vente de la parcelle cadastrée ZB 275 d'une superficie d'environ 3 000 m² à l'entreprise « AUTO OCCAS 35» aux conditions ci-dessus définies ;**
- **précise que les frais occasionnés par cette vente seront à la charge de cette société ;**
- **désigne Maître PICARD, notaire à Vern sur Seiche, pour établir l'acte de vente à intervenir ;**
- **autorise M. le Maire à signer l'acte de cession ainsi que toute pièce relative à cette décision.**

2019-038 – ADG – RENNES MÉTROPOLE – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE POUR LE PROCHAIN MANDAT 2020-2026 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23196 du 4 juin 2018 adoptant les statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres de population de la métropole ;

Vu le courrier de la Préfète d'Ille-et-Vilaine du 10 mai 2019 relatif à la composition du Conseil métropolitain et à la possibilité de conclusion d'un accord local ;

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié notamment par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, fixe de nouvelles règles de composition des organes

délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1 précité, aux termes desquels il ressort :

1. Une répartition de droit commun sur la base de la loi

- Le nombre de sièges a été fixé par le législateur en fonction de la population démographique et sous le régime de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne soit **80 conseillers** pour Rennes Métropole.

- A ce nombre de sièges, il est ajouté 1 siège aux communes n'en bénéficiant pas à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit pour **22 communes de la Métropole**.

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains sera ainsi fixé à **102**.

2. A cette répartition de droit commun s'ajoute la possibilité pour Rennes Métropole d'ajouter un volant de 10 % de sièges supplémentaires ("mini accord local")

En application du VI de l'article L.5211-6-1 CGCT, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun (cf. alinéas III et IV). Il convient de préciser que, dans l'hypothèse de cet accord local, aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer et que les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est dès lors possible, pour Rennes Métropole, d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 102 sièges initiaux, soit **un total de 112 conseillers métropolitains pour le prochain mandat 2020-2026**.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur qui prévoit que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1° Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;

- 2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est proposé de mobiliser cette possibilité, garantissant ainsi une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire.

La loi dispose que la population des communes à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret. Le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 est le plus récent décret authentifiant les résultats du recensement de la population.

Le Conseil serait donc composé de 112 conseillers métropolitains, ainsi répartis :

Communes	Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020
Acigné	2
Bécherel	1
Betton	2
Bourgbarré	1
Brécé	1
Bruz	4
Cesson-Sévigné	4
Chantepie	2
Chartres de Bretagne	2
Chavagne	1
Chevaigné	1
Cintré	1
Clayes	1
Corps-Nuds	1
Gévezé	2
La Chapelle-Chaussée	1
La Chapelle-des-Fougeretz	1
La Chapelle-Thouarault	1
Laillé	2

Langan	1
Le Rheu	2
Le Verger	1
L'Hermitage	1
Miniac-Sous-Bécherel	1
Montgermont	1
Mordelles	2
Nouvoitou	1
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	2
Orgères	1
Pacé	2
Parthenay-de-Bretagne	1
Pont-Péan	1
Rennes	49
Romillé	1
Saint-Armel	1
Saint-Erblon	1
Saint-Gilles	1
Saint-Grégoire	2
Saint-Jacques-de-la-Lande	2
Saint-Sulpice-la-Forêt	1
Thorigné-Fouillard	2
Vern-sur-Seiche	2
Vezin-le-Coquet	2

Cette répartition avec "mini accord local" permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il convient de souligner, qu'en application de l'article L.5211-6 CGCT, le Conseil communautaire doit comporter des suppléants pour les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire au sein du Conseil.

La loi prévoit que cet accord est pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

En vertu de l'échéance fixée par la loi, les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2019 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2020.

A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019 conformément au VII de l'article L.5211-6-1 CGCT.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, Madame la Préfète fixera le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain selon les dispositions fixées par la loi aux II et III de l'article L 5211-6-1 CGCT, à savoir selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article précité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Votants : 18 Pour : 17 Abstention : 1

- retient un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole égal à 112 sièges répartis ainsi :

Communes	Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020
Acigné	2
Bécherel	1
Betton	2
Bourgbarré	1

Brécé	1
Bruz	4
Cesson-Sévigné	4
Chantepie	2
Chartres de Bretagne	2
Chavagne	1
Chevaigné	1
Cintré	1
Clayes	1
Corps-Nuds	1
Gévezé	2
La Chapelle-Chaussée	1
La Chapelle-des-Fougeretz	1
La Chapelle-Thouarault	1
Laillé	2
Langan	1
Le Rheu	2
Le Verger	1
L'Hermitage	1
Miniac-Sous-Bécherel	1
Montgermont	1
Mordelles	2
Nouvoitou	1
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	2
Orgères	1
Pacé	2
Parthenay-de-Bretagne	1
Pont-Péan	1
Rennes	49
Romillé	1
Saint-Armel	1
Saint-Erblon	1
Saint-Gilles	1
Saint-Grégoire	2
Saint-Jacques-de-la-Lande	2
Saint-Sulpice-la-Forêt	1
Thorigné-Fouillard	2
Vern-sur-Seiche	2
Vezein-le-Coquet	2

- dit que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019.